



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°758/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le rapport de constatation N°181/2023 portant sur le péril imminent et avéré, **rue de la Fontaine ainsi que le rapport de constatation N°136/2023 et l'arrêté du Maire N°577/2023 portant mise en sécurité rue Colbert**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du péril imminent et avéré, constaté par rapports N°181/2023, N°136/2023 susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules et des piétons :

- **Rue de la Fontaine**
- **Rue Colbert dans sa portion comprise entre les N° 21 ET 43**

ARTICLE 2 : La circulation sera donc interdite à tous véhicules dans les rues susvisées à compter du dimanche 27 août 2023 à 10h00, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite sur les rues visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Commandant du centre d'incendie et de secours de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

